



Le deux mai deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le vingt-quatre avril deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-SAVIN, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

Présents : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, CHAUSSEBOURG, DE BRESSER, BERTON, JEAN, NIBEAUDEAU.

Absents excusés : MM. LEROUGE qui a donné pouvoir à M. MAILLET, LEFEUVRE qui a donné pouvoir à M. CHAUSSEBOURG, ROUSSE qui a donné pouvoir à M. PLUMEREAU.

Absents : MM. FAYOLLE, SOYER, LAFORGE, LEVRIER.

M. Patricia BERTON a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par tous les membres présents et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

N° 2023/05/02/30 :

Attribution de subventions aux associations :

Le Conseil Municipal vote ainsi qu'il suit les subventions 2023 :

C.A.S.S.S.G.	1 800
C.A.S.S.S.G. (école jeunes)	700
Judo Club Chauvinois	150
Tennis-Club	600
Tennis de table	400
Comité de jumelage	500
AAPPMA Saint-Savin Les Martins Pêcheurs	200
EMIG	800
Batterie fanfare St-Pierre-de-Maillé	360
APE Val de Gartempe	250
ACUSEP	200
Cyclos randonneurs du Saint-Savinois	200
Associations des commerçants non sédentaires	200
Coopérative scolaire (classe de neige)	1250
Gym volontaire	200

Chorale « la vie chante » St-Pierre-de-Maillé	400
Ass. Musique et Patrimoine Vienne et Gartempe	2000
Centre Cantonal Culturel	100
Gartempe 206	1000
Pétanque (concours)	250
Ass. Musicale Montmorillonnaise	100
Tusitala	200
Secours catholique	200
Club Photo « Grand Angles »	100
Ass. Sportive Bouliste saint-Savin/Saint-Germain	1600
Gartempe Blues Festival	1000
Club de badminton « Les Fous du Volant »	100
ADMR 4602 h x 0.86 € (46 usagers)	3958
Numérique Culture Animation territoire (course nature 30 avril)	500
Ass. La Belle Bleue (Europ Raid)	250
TOTAL	19 568

N° 2023/05/02/31 :

Aménagement du centre bourg – Travaux d’accessibilité autour de la Place de la Libération Tranche 1 - Demande de subvention ACTIV’3 auprès du Département de la Vienne :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu’il convient de solliciter le Département de la Vienne afin d’obtenir la subvention ACTIV’3 pour 2023 qui s’élève à 21 900 €.

Cette demande porterait sur l’aménagement du centre bourg – travaux d’accessibilité de la Place de la Libération – tranche 1 pour un montant de 291 278 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

<u>Montant de la dépense</u>	<u>Nature recettes</u>	<u>Montant recettes</u>
291 278 €. HT	DETR	87 383 €
	DÉPARTEMENT ACTIV’3	21 900 €
Autofinancement Commune	181 995 €	

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, autorise le Maire à solliciter le Département de la Vienne afin d’obtenir la subvention ACTIV’3 pour 2023 et à signer tout document s’y rapportant.

N° 2023/05/02/32 :

Demande d’adhésion des communes de Chouppes et de Millac au Syndicat EAUX DE VIENNE-SIVEER :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'« Eaux de Vienne-SIVEER », informe le conseil municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d' « Eaux de Vienne- SIVEER » a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne-SIVEER » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.**

N° 2023/05/02/33 :

Syndicat ENERGIES VIENNE- Travaux de rénovation énergétique du Pôle Éducatif de territoire Val de Gartempe – Appel d'offres de maîtrise d'oeuvre :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'accord de principe qui avait été donné par délibération n°2021/11/23/68 en date du 23 novembre 2021 concernant le

programme d'accompagnement du Syndicat Energies Vienne à la rénovation énergétique du patrimoine public.

Cet accord autorisait les audits énergétiques de l'école élémentaire et la mairie et l'engagement de la commune à respecter les conditions d'éligibilité à ce programme.

Les audits ayant été effectués par la Société EQUIPAGE de Joué-les-Tours, il convient désormais de lancer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau 2 (AMO2) permettant de garantir la bonne réalisation technique pour la réalisation du projet.

Nous proposons le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de phasage opérationnel suivant concernant les travaux de rénovation énergétique du Pôle Educatif de Territoire Val de Gartempe :

TRANCHE FERME – 2023 : Etude de conception allant des études de diagnostic jusqu'à l'Avant-Projet Définitif pour l'école maternelle, l'école élémentaire et le restaurant scolaire.

Tranche optionnelle 1 – 2024/2025 : Travaux de l'école maternelle allant des études de projet jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Tranche optionnelle 2 – 2026/2027 : Travaux de l'école élémentaire allant des études de projet jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Tranche optionnelle 3 – 2028/2029 : Travaux du restaurant scolaire allant des études de projet jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les tranches optionnelles pouvant être engagées ou non en fonction du résultat des études.

Après vérification et analyse, la tranche ferme peut être estimée à ce stade à environ 70 000 € HT et comprendrait les missions diagnostic (DIAG), Esquisse (ESQ), Avant-projet sommaire (APS), Avant-Projet définitif (APD) et simulation thermodynamique (STD).

Cette somme pourra ensuite être financée dans le cadre des travaux engagés par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite le Syndicat Energies Vienne pour un accompagnement d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO de niveau 2) pour le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui travaillera sur ce programme.**
- **Charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches et signer tout document nécessaire à cet effet.**

N° 2022/05/02/34 :

SRD-ÉNERGIES VIENNE – Montant de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer tous les ans sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son

domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur la commune).

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur la commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1,5309.

La population totale de la commune est de 833 habitants.

Le montant de la redevance pour la commune s'élève donc à **234 €**.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

► **Autorise le Maire à établir le titre de recette exécutoire correspondant afin de recouvrer cette redevance.**

N° 2022/05/02/35 :

SYNDICAT ENERGIES VIENNE – Éclairage public – contrat global de performance :

Le Maire expose au Conseil Municipal le contrat reçu de ENERGIES VIENNE.

Ce contrat répertorie :

- les équipements intégrés au calcul de la valeur patrimoniale de la commune d'une valeur nette comptable estimée à 473 300 €.
- les équipements de la commune concernés par le programme de travaux prévisionnel du Syndicat Energies Vienne. (luminaires, réseau, armoires de commande, supports).

Sur le plan financier – côté investissement

- le plan de financement prévisionnel du Syndicat Energies Vienne pour la commune pour le passage en LED, l'amélioration du réseau aérien, l'amélioration du pilotage du réseau, le renouvellement, si nécessaire, de supports (hypothèse : 15% en fonction

de l'état de vétusté) **pour un montant total HT de 299 350 €**, soit une estimation de la participation financière d'investissement de la commune pendant 15 annuités après la réalisation des travaux de **13 970 €/an**.

Sur le plan financier – côté fonctionnement

	Aujourd'hui Vision +	Demain
Coût de fonctionnement global en TTC basé sur le coût de fonctionnement global moyenné 2017-2021 • Entretien • Exploitation • Renouvellement matériel (selon travaux effectués sur les années prises en référence)	10 870 €	5 751 €
Prise en charge par le Syndicat	1 130 €	1 725 €
Reste à charge par la Commune	9 740 €	4 026 €

	Aujourd'hui	Demain
Coût de fourniture d'énergie annuel, Dépendant des relevés de compteur et régularisations annuelles 100 % à charge de la commune	9 938 €	4 319 €

Le Syndicat ENERGIES VIENNE demande donc à la commune de se prononcer quant à la préférence de programmation des travaux à savoir soit 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Le Maire propose au Conseil Municipal une programmation pour 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 2023/05/02/36 :

Centre de Gestion de la Vienne - Proposition d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunérations mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et les établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au centre de gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

N° 2022/05/02/37 :

Tarif de location de la salle du centre-médico-social pour vin d'honneur ou réunion familiale :

Le tarif voté est le suivant : 50 €

N° 2022/05/02/38 :

Tarifs des loyers des garages Rue André Métivier à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Le Conseil municipal, par 9 pour et 2 abstentions (MM. JEAN et DE BRESSER) vote le tarif suivant :

Le tarif est porté de 25 €/mois à 28 €/mois

N° 2022/05/02/39 :

Retrait de la délibération n°2023/03/27/23 portant attribution de l'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à Monsieur Alexandre LEROUGE à compter du 1^{er} avril 2023 :

Par délibération du 27 mars 2023, le conseil municipal attribuait une indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} avril 2023 à Monsieur Alexandre LEROUGE nommé par arrêté du Maire en date du 28 février 2023.

Toutefois, par courrier en date du 18 avril 2023, les services du contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Montmorillon ont émis un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en arguant l'absence d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération portant attribution de l'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} avril 2023 à Monsieur Alexandre LEROUGE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le retrait de cette délibération.

N° 2022/05/02/40 :

Attribution d'une indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} avril 2023 :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent les taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le Maire et les Adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2020 fixant le nombre d'adjoints à deux,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°19/2023 en date du 28 février 2023 nommant Monsieur Alexandre LEROUGE, conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} avril 2023,

Considérant que la commune de Saint-Savin compte 833 habitants.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2023 il sera attribué une indemnité de fonction à Monsieur LEROUGE Alexandre, conseiller municipal, délégué à la gestion technique

pour les matériels du service technique (tracteur et accessoires, camion, outils, voitures, tondeuses, barrières de protection, panneaux de signalisation et autres...), travaux réseaux et voirie, supervision de l'organisation du travail du personnel des services techniques lors de l'absence du Maire, en application de l'article L.2223-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 2.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	MAILLET	Hugues	35 % de l'indice brut terminal
1 ^{ère} Adjointe	PLUMEREAU	Martine	10.7 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjointe	NIBAUDEAU	Marylène	10.7 % de l'indice brut terminal
Conseillère municipale déléguée	ROUSSE	Emmanuelle	2.65 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	LEROUGE	Alexandre	2.65 % de l'indice brut terminal

Article 2 : L'indemnité déterminée à l'article 1 est majorée par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après : **15% Saint-Savin étant ancien chef-lieu de canton** (Barème de l'article R.2123-23).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
Maire	MAILLET	Hugues	40.25 % de l'indice brut terminal
1 ^{ère} Adjointe	PLUMEREAU	Martine	12.31 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjointe	NIBAUDEAU	Marylène	12.31 % de l'indice brut terminal
Conseillère municipale déléguée	ROUSSE	Emmanuelle	3.05 % de l'indice brut terminal
Conseiller municipal délégué	LEROUGE	Alexandre	3.05 % de l'indice brut terminal

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° 2022/05/02/41 :

Désignation d'un référent déontologue des élus :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Suite à la proposition par l'Association des Maires de France d'un expert volontaire, Mr Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, il est proposé de le désigner pour exercer cette mission, jusqu'à ce que cette personne décide de ne plus exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse suivante 11, Impasse Bel-Air 86000 POITIERS.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 6 Moyens mis à disposition

Le déontologue sera joignable au 06.81.41.30.03 et au 05.49.88.12.03.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et désigne Monsieur Dominique BREILLAT comme référent déontologue des élus de la commune et autorise le Maire à signer et établir tout document relatif à ce dossier.

N° 2022/05/02/42 :

Convention pour les prestations de la batterie fanfare lors des cérémonies patriotiques :

Le Maire donne lecture d'un projet de convention proposée par la Batterie fanfare de Saint-Pierre de Maillé quant aux prestations faites pour les cérémonies patriotiques du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre sur la commune.

Le montant par prestation est de 120 € soit 360 € annuel.

Cette convention sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le Maire à signer la convention.

N° 2022/05/02/43 :

Proposition de nom du square du Monument aux Morts Rue Saint-Louis-Rue Nationale :

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été sollicité par Monsieur Dominique JACQUOT, propriétaire 2 Avenue du Général de Gaulle et de la « Fabrique Le Point du Jour » à Saint-Savin. (maison qui appartenait à la famille DUCHESNE dans les années 1850-1860), afin de rendre hommage à Monsieur André DUCHESNE, fils, en nommant le square du Monument aux Morts Rue

Nationale-Rue Saint-Louis « Square André DUCHESNE agent-voyer et architecte à Saint-Savin 09/01/1869 – 14/01/1956 ».

En effet, dans un document remis à Monsieur le Maire, il retrace le parcours de cet homme et de ses réalisations sur la commune et ses alentours :

- En 1896 il crée la Caisse Locale du Crédit Agricole.
- Entre 1908 et 1911 il fait construire la Fabrique du Point du Jour.
- En 1909 il fait partie du comité formé pour l'érection du monument aux morts de la guerre de 1870-1871 de la Place de la République qui demande une concession de 4 m sur 3.5 m. Il sera alors l'architecte de ce monument à titre gracieux.
- Il sera l'architecte du remplacement du bâtiment des halles par l'hôtel de ville. (le bâtiment est daté de 1913).
- Novembre 1925 il réalise le dessin des grilles entourant le square du Monument aux Morts de la guerre 1914-1918.
- 1903-1910 architecte des travaux de la façade de la mairie-école d'Antigny.
- Réalisation du Monuments aux Morts de la guerre 1914-1918 d'Antigny.
- 21 avril 1935 membre titulaire de la Société Préhistorique Française en tant qu'ingénieur à Saint-Savin.
- 1938 membre titulaire non résidant de la Société des Antiquaires de l'Ouest en tant qu'ingénieur honoraire du service vicinal de Saint-Savin.

Grâce à la réhabilitation de la Fabrique du Point du Jour par Monsieur Dominique JACQUOT, Monsieur André DUCHESNE est sorti de l'oubli. Lors des visites, ses marques dans la ville sont rappelées. Il soumet l'idée qu'une plaque commémorative sur le square autour du Monument aux Morts où subsiste la grille qu'il a dessinée, serait un bel hommage à Monsieur André DUCHESNE de la part de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se dit favorable à cette demande et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Il est précisé qu'une inauguration aura lieu le moment venu.

QUESTIONS DIVERSES :

- Martine PLUMEREAU fait part de la sollicitation du groupe CHEWING-GUM qui va se produire le 14 juillet prochain. Celui-ci demande à ce que la commune prenne en charge leur hébergement qui s'élèverait à 230 € à l'Hôtel de l'Abbaye.

Le Conseil Municipal donne son accord.

- Marylène NIBAUDEAU informe le conseil que la sculpture de tête de cheval a été installée sur le Square Jean-Marie ROUSSE et que le banc taillé dans le cèdre offert par Mr BRIDGWATER domicilié 2, Rue René Brégeard le sera le 3 mai.

La séance est close à 21 H 30.

<p>Hugues MAILLET Maire</p>	<p>Patricia BERTON Conseillère municipale Secrétaire de séance</p>
--	---